

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL48

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 17

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« et sanctionnée d'une amende administrative fixée à l'article 13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de préciser que l'utilisation de données que le prestataire et les consultants collectent auprès de l'administration bénéficiaire ou des tiers ne leur appartiennent pas et que leur utilisation est sanctionnée.